VILLE DE MONTRÉAL RÈGLEMENT RCG 09-029

RÈGLEMENT RELATIF À LA FRÉQUENTATION ET À LA CONSERVATION DES PARCS RÉGIONAUX DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Vu l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);

Vu l'article 115 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

À l'assemblée du 24 septembre 2009, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

- 1. Le présent règlement s'applique aux parcs régionaux de la Ville de Montréal connus sous le nom de « parcs-nature ».
- 2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - « bicyclette » : une bicyclette ou une bicyclette assistée;
 - « bicyclette assistée » : une bicyclette munie d'un moteur électrique;
 - « directeur » : le directeur de la Direction des grands parcs et de la nature en ville, ou son représentant autorisé;
 - « gardien » : le propriétaire d'un chien ou une personne qui donne refuge à un chien, le nourrit, l'accompagne ou le garde;
 - « parc régional » : le parc-nature de la Pointe-aux-Prairies, le parc-nature de l'Anse-à-l'Orme, le parc-nature du Bois-de-l'Île-Bizard, le parc-nature du Bois-de-Liesse, le parc-nature du Cap-Saint-Jacques, le parc-nature de l'Île-de-la-Visistation, le parc-nature du Bois-d'Anjou, le parc-nature du Bois-de-Saraguay, le parc-nature du Ruisseau-De Montigny, le parc agricole du Bois-de-la-Roche et tout autre parc régional désigné en vertu de l'article 112 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);
 - « véhicule » : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

« véhicule hors route » : une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

3. L'application du présent règlement est confiée au directeur.

CHAPITRE II

CONDITIONS ET HORAIRE D'OUVERTURE

4. Les parcs régionaux sont ouverts au public tous les jours de 7 h jusqu'au coucher du soleil. Il est interdit de se trouver dans un parc régional en dehors des heures d'ouverture.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

- 1° aux résidants des parcs régionaux;
- 2° à une personne qui bénéficie de la location ou du prêt d'un site ou d'un bâtiment dans un parc régional ainsi qu'aux personnes qui l'accompagnent.
- **5.** Il est interdit d'accéder à un parc régional ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin et indiqués par des affiches.
- **6.** Le directeur peut, lorsqu'il le juge nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès à un parc régional et fermer, au moyen de barrières ou de panneaux indicateurs, une route, un sentier ou une piste cyclable dans un parc régional.

Quiconque ne se conforme pas aux mesures prises par le directeur en vertu du premier alinéa contrevient au présent règlement.

CHAPITRE III

ACCÈS DES ANIMAUX

7. Il est interdit de se trouver dans un parc régional avec un animal.

Malgré le premier alinéa, il est permis de se trouver dans un parc régional avec au plus deux chiens. Tout chien doit être tenu à l'aide d'une laisse d'une longueur maximale de 2 m. Les chiens sont permis seulement dans les stationnements, les sentiers pédestres et sur les aires gazonnées où ont accès les usagers du parc régional, sauf si leur présence y est interdite par un affichage à cet effet.

La personne aveugle ou handicapée, accompagnée d'un chien guide ou d'un chien d'assistance, peut circuler en tout lieu accessible au public en général.

Le présent article ne s'applique pas à un gardien, patrouilleur ou secouriste qui utilise un animal dans l'exercice de ses fonctions. Il ne s'applique pas non plus aux animaux utilisés dans le cadre d'une activité encadrée ou organisée par la Ville.

- **8.** Constitue une nuisance le fait qu'un chien :
 - 1° cause un dommage à la propriété d'autrui;
 - 2° morde ou blesse toute personne ou tout animal;
 - 3° aboie, hurle ou gémisse de façon à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;
 - 4° se trouve dans un bassin, un étang, une plage ou un lac situé dans un parc régional.
- **9.** Le gardien d'un chien dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement et peut être expulsé du parc régional où il se trouve avec l'animal dont il a la garde.
- 10. Sauf la personne aveugle ou handicapée accompagnée d'un chien guide ou d'un chien d'assistance, le gardien d'un chien doit enlever immédiatement les matières fécales produites par le chien et en disposer d'une manière hygiénique.

À cette fin, le gardien d'un chien doit être muni en tout temps d'une pelle, d'un récipient, d'un sac de plastique ou de tout autre équipement analogue permettant d'effectuer le ramassage de façon adéquate.

11. Le directeur ou un agent de la paix est autorisé à capturer et à mettre en fourrière tout chien errant, tout chien qui a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal, ainsi que tout animal qui agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage ou qui agit de toute autre manière dangereuse. Dans les 5 jours suivant la mise en fourrière, le chien peut être réclamé par son propriétaire. Sauf si le chien constitue un danger pour la santé ou la sécurité, il sera remis à son gardien, sur paiement de la somme requise par la fourrière pour chaque jour de détention du chien. Un chien non réclamé dans un délai de 5 jours de sa capture peut être détruit.

Le directeur peut ordonner que le chien qui constitue un danger pour la santé ou la sécurité soit muselé lorsqu'il se trouve dans un parc régional. Tout manquement à cet ordre constitue une infraction.

Le directeur peut ordonner que soit euthanasié tout chien qui a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal ainsi que tout animal qui agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage ou qui agit de toute autre manière dangereuse. Le gardien d'un animal visé par une telle ordonnance doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette ordonnance dans les 2 jours suivant celle-ci. Le gardien de l'animal doit, dans les 3 jours suivant l'euthanasie, déposer au bureau du directeur une déclaration écrite attestant de la destruction de l'animal.

Le directeur doit saisir l'animal et le faire euthanasier, aux frais de son gardien, en cas de défaut de celui-ci de se conformer à l'ordonnance prévue au troisième alinéa.

12. Quiconque entrave, de quelque façon, la capture d'un chien par le directeur contrevient au présent règlement.

CHAPITRE IV

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 13. Il est interdit de circuler hors sentier.
- **14.** Il est interdit d'endommager, altérer ou modifier tout site, cours d'eau, source, rocher ou autre formation naturelle ou d'y écrire, peindre ou graver des inscriptions.
- 15. Il est interdit de couper ou de taillader un arbre ou un arbuste, ou d'enlever, cueillir, mutiler, endommager ou détruire les matières naturelles ou la flore, même s'il s'agit de plantes mortes.
- **16.** Il est interdit de blesser, molester, capturer, nourrir ou apprivoiser un animal.
- 17. Il est interdit de détruire le gîte, le nid ou le nichoir d'un animal.
- 18. Il est interdit d'introduire une espèce végétale, qu'elle soit exotique ou indigène.
- 19. Il est interdit d'abandonner ou de relâcher un animal, qu'il soit exotique ou indigène.
- **20.** La chasse, y compris la trappe et le piégeage, sont interdits sur tout le territoire des parcs régionaux et nul ne peut être en possession d'une arme ou d'un instrument de chasse, de trappe ou de piégeage.
- **21.** Il est interdit par quelque moyen que ce soit, tel qu'en émettant des sons ou en offrant de la nourriture, de tenter de se rapprocher ou d'attirer un animal.
- **22.** Quiconque entrave, de quelque façon, la capture d'un animal par le directeur, contrevient au présent règlement.
- 23. Il est interdit de pénétrer dans les zones de reboisement ou de renaturalisation.

CHAPITRE V

COMPORTEMENT DE L'USAGER ET ACTIVITÉS

- **24.** Il est interdit de se comporter de façon à troubler l'ordre et la tranquillité des usagers.
- **25.** Il est interdit d'utiliser un appareil d'amplification de la voix.
- **26.** L'utilisation de radios, d'instruments de musique ou de tout autre appareil qui trouble la tranquillité du lieu ou des usagers constitue une nuisance et est interdite.

- **27.** La consommation de boissons alcooliques est interdite, sauf lors d'un pique-nique dans les aires prévues à cette fin ou sur délivrance par la Ville d'un permis à cet effet.
- **28.** Sur toute plage, est interdite :
 - 1° l'utilisation d'une radio ou d'un système de son;
 - 2° l'utilisation d'un contenant de verre;
 - 3° la consommation de boissons alcooliques ou de nourriture.
- **29.** Il est interdit de jeter des déchets et des détritus, sauf dans les contenants prévus à cette fin.
- **30.** Il est interdit de briser, détériorer ou souiller un bien meuble ou immeuble appartenant à la Ville.
- **31.** L'usager doit laisser tout lieu qu'il a occupé ou tout équipement qu'il a utilisé, propre et en bon état.
- **32.** Il est interdit de lancer une pierre ou tout autre objet contondant.
- **33.** Il est interdit de casser une bouteille ou tout autre objet de nature à laisser sur le sol des débris de verre lorsque cassé.
- **34.** Il est interdit de s'introduire sur une propriété privée, comprise dans l'aire d'un parc régional.
- **35.** Seules sont permises les activités offertes et identifiées à cette fin par le directeur, au poste d'accueil ou sur des affiches à la vue du public aux entrées du parc. Ces activités ne sont permises qu'aux endroits qui y sont indiqués.
- **36.** Il est interdit de vendre, mettre en vente ou étaler, pour la vente, des objets ou des marchandises, de solliciter des abonnements, des versements ou des dons, de même que distribuer des annonces ou prospectus.
- **37.** Il est interdit de faire décoller ou atterrir un aéronef, y compris un aérostat ou d'en larguer des personnes ou des objets.
- 38. Il est interdit d'opérer un modèle réduit motorisé ou un modèle réduit de fusée.
- **39.** Il est interdit d'utiliser un barbecue au gaz propane ou un poêle au butane, sauf dans une aire de pique-nique. Il est interdit de laisser une bonbonne de gaz ou de butane vide dans un parc régional.
- **40.** Il est interdit d'utiliser un barbecue au charbon de bois, sauf dans une aire de piquenique où l'on trouve un dépôt à cendres.

41. Il est interdit de faire un feu de camp, sauf dans le cadre d'une activité organisée ou encadrée par la Ville

Dans le cadre d'une activité organisée ou encadrée par la Ville, il est interdit :

- 1° d'allumer ou d'alimenter un feu dans un endroit autre que celui désigné par le directeur à cette fin:
- 2° de laisser un feu sans surveillance ou de quitter les lieux avant que le feu ne soit totalement éteint.
- **42.** Il est interdit de se baigner sans être vêtu d'un maillot de bain.
- **43.** Il est interdit de se baigner :
 - 1° à l'extérieur des bouées délimitant la zone de baignade;
 - 2° en l'absence de sauveteurs en devoir;
 - 3° sur ordre d'un sauveteur à cet effet.
- **44.** Tout jeu dans ou hors de l'eau, pouvant troubler la tranquillité publique ou mettre en cause la sécurité des baigneurs, est interdit.
- **45.** Le plongeon est interdit, sauf aux endroits prévus à cette fin.
- **46.** L'utilisation d'une embarcation est interdite dans une aire de baignade et sur un étang.

La mise à l'eau ou l'accostage d'une embarcation est interdite, sauf aux endroits prévus à cette fin.

- **47.** Il est interdit de laisser une embarcation accostée à un quai, ou ailleurs en rive, en dehors des heures d'ouverture d'un parc régional.
- **48.** Une embarcation de moins de 5,5 m de longueur ne peut contenir plus de 3 personnes lorsqu'il s'agit d'un canot de type amérindien ou d'une chaloupe et, dans le cas d'un pédalo, plus de personnes que le nombre de places pour lequel il est conçu.
- **49.** Une personne qui utilise une embarcation dans un parc régional doit être munie d'un coussin de sauvetage ou d'un vêtement de flottaison individuel conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., chapitre 1487).
- **50.** L'installation de tables à pique-nique est interdite sur les plages.
- **51.** La plongée sous-marine est interdite à l'intérieur des aires de baignade et à moins de 20 m des rampes de mise à l'eau.

- **52.** La pêche est interdite ailleurs qu'aux endroits spécifiquement désignés à cette fin.
- **53.** Les feux d'artifice et l'utilisation des pièces pyrotechniques sont interdits.
- **54.** Le ski de fond, la raquette et la marche sont interdits, sauf aux endroits spécifiquement aménagés et réservés à cette fin.

CHAPITRE VI

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

55. Quiconque conduit un véhicule dans un parc régional doit se conformer à la signalisation routière. Il est interdit de circuler, au moyen d'un véhicule, en dehors des stationnements et des voies de circulation ouvertes à la circulation en général.

56. Il est interdit :

- 1° de circuler à bicyclette de façon à compromettre la sécurité des piétons et des conducteurs de véhicules;
- 2° de circuler à bicyclette, ou à pied en tenant à la main sa bicyclette, aux endroits où la signalisation interdit les bicyclettes.
- **57.** Toute course de véhicules ou de bicyclettes est interdite.
- **58.** Les véhicules et les bicyclettes sont interdits sur les plages.
- **59.** L'utilisation de véhicule hors-route est interdite dans un parc régional, incluant le stationnement.
- **60.** Il est interdit de stationner un véhicule en dehors d'un terrain de stationnement identifié à cet effet par des affiches ou aux endroits réservés spécifiquement à d'autres véhicules. Tout véhicule stationné en contravention au présent règlement peut être remorqué aux frais du contrevenant.
- **61.** Il est interdit de laisser un véhicule dans un stationnement en dehors des heures d'ouverture d'un parc régional.
- **62.** Il est interdit de stationner un véhicule dans un terrain de stationnement, à moins d'avoir préalablement acquitté le tarif fixé et d'avoir placé contre le pare-brise avant, du côté gauche, à l'intérieur du véhicule, de façon à être lisible dans son entier de l'extérieur, soit un ticket valide émis par un distributeur automatique, soit un permis annuel de stationnement valide, soit un permis d'occupation ou l'original d'un permis temporaire dûment signé par le directeur.

Les tarifs d'utilisation des stationnements sont fixés au règlement annuel sur les tarifs.

- **63.** Dans un terrain de stationnement d'un parc régional, il est interdit de laisser fonctionner :
 - 1° pendant plus de 3 minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé sous réserve des paragraphes 2° et 3°;
 - 2° pendant plus de 5 minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé ;
 - 3° pendant plus de 10 minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, lorsque la température extérieure est inférieure à 0° C.
- **64.** L'article 63 ne s'applique pas aux véhicules suivants :
 - 1° un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
 - un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;
 - 3° un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
 - 4° un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation:
 - 5° un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
 - 6° un véhicule de sécurité blindé;
 - 7° tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;
 - 8° un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2. du Code de la sécurité routière.
- **65.** L'article 63 ne s'applique pas lorsque la température extérieure est inférieure à -10° C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.
- **66.** Pour les fins d'application des articles 63 et 65 la température extérieure est celle mesurée à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau pour l'île de Montréal.

CHAPITRE VII

AFFICHAGE

- **67.** Il est interdit d'enlever, de modifier, de déplacer ou de détériorer une affiche ou un panneau de la Ville.
- **68.** Tout affichage est interdit à l'exception de l'affichage effectué ou autorisé par la Ville.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

- **69.** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement peut être expulsé du parc régional.
- **70.** Quiconque contrevient à l'un des articles 55 à 61 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.
- **71.** Quiconque contrevient à l'article 62 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 25 \$.
- **72.** Quiconque contrevient à l'article 63 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :
 - 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 50 \$ à 100 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 100 \$ à 200 \$;
 - 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 200 \$ à 400 \$.
- **73.** Quiconque contrevient à tout autre article du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

- **74.** Les articles 4, 25, 26, le premier alinéa de l'article 28, les articles 36 et 37 du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité organisée ou encadrée par la Ville.
- **75.** Les articles 13 à 21, 23, 55, et 58 à 62 ne s'appliquent pas au directeur ou à ses représentants lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.
- **76.** Les articles 55, et 58 à 62 ne s'appliquent pas aux policiers, pompiers et ambulanciers ni au directeur ou à ses représentants lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.
- 77. L'article 1 du Règlement interdisant le camping dans certains parcs et abrogeant une disposition réglementaire (05-049) est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :
 - « Malgré le premier alinéa, il est permis de camper dans un parc régional dans le cadre d'une activité organisée ou encadrée par la Ville. »
- **78.** Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la fréquentation et à la conservation des parcs régionaux (82-3) de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 28 septembre 2009.